



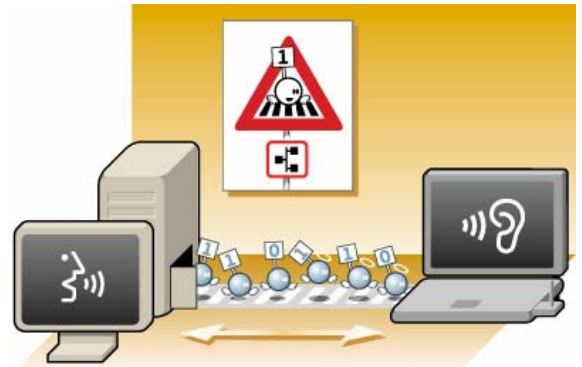
Internet et droits d'auteurs

Pour plus de sécurité, adoptez les réflexes CASES !

Table des matières

1. Reproduction d'œuvres protégées
2. Le Peer-to-Peer
3. Les marques

Internet offre à ses utilisateurs des possibilités illimitées. Cependant, tout ce qui est possible n'est pas forcément permis. En effet, certains agissements des internautes peuvent constituer des violations du droit d'auteur, comme l'on appelle le copyright en français. Ainsi, en France par exemple, plusieurs utilisateurs ont été condamnés en 2006 à une amende, voire à des peines de prison avec sursis, pour avoir commis des actes de reproduction et de diffusion non autorisée d'œuvres protégées, que ce soit de films, de jeux vidéo ou de fichiers musicaux. Même si à ce jour, il n'y pas encore eu de condamnations au Luxembourg, il est important de savoir que les tribunaux luxembourgeois ont souvent tendance à suivre la jurisprudence des tribunaux français et belges, étant donné que, sur de nombreux points, la loi luxembourgeoise est quasiment identique aux législations de ces deux pays. **Au Luxembourg, la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est la loi de référence en la matière – Annexe §6.7.4.**



1

Reproduction d'œuvres protégées

Aux termes de la loi, la reproduction d'œuvres protégées par droit d'auteur n'est licite qu'avec le consentement de l'auteur. Par exemple, pour pouvoir licitement reproduire des photos sur un site web, l'autorisation de l'auteur de ces photos est nécessaire. En ce qui concerne la reproduction de photos ou de vidéos de personnes (qu'il s'agisse de personnes célèbres ou non), se pose également le problème d'une éventuelle atteinte à la vie privée. En effet, toute personne a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite, et peut s'opposer à une

diffusion non autorisée par elle. Il n'est donc pas permis de faire figurer sur un site des photos de personnes sans le consentement de celles-ci. Il en est de même pour le téléchargement de vidéos montrant des personnes.

En France, un internaute a été condamné en janvier 2006 à neuf mois d'emprisonnement, dont six avec sursis, suite à la diffusion sur Internet d'une vidéo le mettant en scène avec son ex-petite amie. Après leur séparation, l'internaute avait décidé de publier ce film, sans demander l'autorisation de la jeune fille.

Le droit à la protection de la vie privée, principe de base en matière de droit à l'image, est consacré par plusieurs textes, notamment :

- (a) l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- (b) l'article 14.(1) de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle que modifiée, qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée;
- (c) la loi du 11 août 1982 concernant la protection de

la vie privée, qui interdit toute atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui, en fixant ou en faisant fixer, par un appareil quelconque, les images d'une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci. Ce texte interdit également la publication de telles images. Il découle de ces textes que toute personne a le droit de s'opposer à la prise ou la publication de son image.

Le téléchargement d'œuvres protégées, que ce soit le up- ou le downloading, de chansons, de films ou de jeux vidéo, n'est permis qu'avec le consentement de l'auteur. En effet, le fait de graver des œuvres sur le disque dur d'un ordinateur constitue un acte de reproduction. Afin d'éviter le téléchargement illégal, il est conseillé de s'orienter vers des sites payants. Une partie de l'argent versé par les utilisateurs est destinée aux auteurs en contrepartie de leurs droits d'auteur.

Certains utilisateurs des réseaux peer-to-peer prétendent que le téléchargement d'œuvres protégées serait autorisé par la loi au titre de l'exception dite de copie privée. La copie privée consiste dans la faculté consentie aux particuliers d'effectuer des copies pour un usage personnel et non commercial. Or, le principe des réseaux peer-to-peer veut que l'utilisateur qui est en train de télécharger, effectue parallèlement à l'acte de téléchargement entrant pour copier l'œuvre, un

acte de téléchargement sortant en raison du fait qu'au moment même où le téléchargement entrant est en cours, le contenu du fichier téléchargé est mis en partage. L'exception de copie privée ne saurait être invoquée que dans l'hypothèse où un internaute a reproduit pour son usage personnel des œuvres qu'il se serait légalement procurées.

Finalement, il est également interdit d'ouvrir des sites Internet ou de créer, respectivement de faire usage de logiciels d'échange de fichiers pour télécharger et échanger des œuvres protégées par droit d'auteur.

Il existe par ailleurs certains sites sur lesquels des artistes offrent au public, de manière légale et illimitée, un libre accès en matière de téléchargement et de partage de leur musique.

S'agissant de la reproduction de marques, que ce soit du signe et/ou de la dénomination (par exemple, pour la marque Nike, le crochet est le signe et « Nike » la dénomination), c'est la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle qui s'applique (Annexe §6.7.4). Cette convention fait d'abord référence à la notion d'usage dans la vie des affaires (points 1.a.-c.). Cela signifie que **toute personne qui veut reproduire la marque** dans la vie des affaires, c'est-à-dire généralement à des fins commerciales, **doit**

demander et obtenir l'autorisation du titulaire, à savoir du propriétaire de la marque. On peut en déduire que la reproduction d'une marque sur un site web personnel ne serait pas assujettie à une autorisation préalable du titulaire de la marque, toujours à condition que cela soit à des fins non commerciales. Néanmoins, l'usage de la marque sur le site ne doit pas tirer indûment profit de la renommée de cette dernière, ni lui porter préjudice de quelque manière que ce soit.

Retrouvez les dossiers, fiches thématiques alertes et actualités sur:

www.cases.lu

©CASES
Édition 2008/10